

GRAND EST - SOUTIEN AUX RESIDENCES MISSION DE TERRITOIRE ARTS VISUELS

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser la présence d'un artiste ou d'une équipe artistique dans un lieu de diffusion culturelle et sur un territoire. Contrairement aux résidences de création portées habituellement par les structures culturelles, ces résidences artistiques et culturelles n'entraînent pas une obligation de production. Il s'agit d'une période où les artistes ont l'opportunité de développer une démarche de recherche ou d'expérimentation en lien avec le territoire où est installée la structure d'accueil. Les résidences se déroulent sur une période de 6 mois à 3 ans. Cette période de résidence doit permettre de mieux ancrer le travail artistique dans une réalité territoriale.

Ce dispositif de soutien a pour objectifs :

- d'accompagner l'expérimentation et la recherche artistique,
- d'améliorer le cadre d'activité des professionnels,
- de favoriser l'échange entre la population et les artistes notamment par de nouvelles formes de rencontres.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les projets doivent être présentés conjointement par un artiste ou un collectif d'artistes et une structure d'accueil.

Les structures concernées : associations culturelles, collectivités territoriales et structures culturelles de droit public ou privé à but non lucratif ayant leur siège en région Grand Est.

L'idée de structure implique l'existence d'un lieu équipé ou ayant accès aux équipements nécessaires, capable de donner aux artistes résidents les conditions techniques et financières pour mener leur travail de recherche ou d'expérimentation, d'un responsable culturel qui « porte » le projet de résidence avec l(es) artiste(s), d'une équipe qui accompagne le projet et s'implique dans la médiation entre artiste et public. Il s'agit donc de structures conventionnées ou non, participant à une dynamique territoriale, ayant vocation à accueillir des artistes et disposant d'une personne ressource référente.

Artistes concernés : artistes professionnels.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les projets relèvent des arts visuels, et s'inscrivent dans une logique de transversalité avec le lieu de résidence, le territoire et ses acteurs.

Sont éligibles à ce dispositif, les projets proposant à la fois un travail de création ou d'expérimentation et des actions culturelles sur les territoires concernés :

- Par expérimentation : on entend un projet centré sur la recherche artistique, sans obligation de production, construit par un binôme entre lieu d'accueil et équipe artistique-artiste-collectif d'artistes et associant le public et le territoire.
- Par action sur le territoire : on entend les rencontres entre les artistes et la population du territoire où est implantée la structure d'accueil. Cela implique la diffusion du travail de recherche ou de création et plus largement d'autres moments partagés avec la population sous différentes formes. Il y a ici l'idée de sensibiliser le public à la création, de ne pas seulement lui proposer « verticalement » un produit fini, mais de lui faire partager sous diverses formes le cheminement des artistes et de favoriser les collaborations avec d'autres acteurs installés sur le territoire régional.

L'éligibilité des projets est vérifiée par examen de :

- la présentation du projet global de résidence,
- l'implication de la structure d'accueil,
- le professionnalisme des personnes référentes,
- la présentation des budgets prévisionnels concernant toute la durée de la résidence,
- le respect de la durée de résidence, avec une présence sur le territoire suffisamment forte,
- le respect des dispositions légales et réglementaires.

METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité de sélection.

Les critères d'analyse des dossiers sont :

- o la qualité et l'intérêt de la démarche artistique proposée,
- o la forte implication du lieu d'accueil dans la mise en œuvre de la résidence et dans l'accompagnement des artistes et engagement à fournir les moyens techniques, financiers et humains pour mener leur travail de création et d'expérimentation,
- o l'engagement de l'artiste ou du collectif d'artistes et du lieu d'accueil à associer le public au cours du processus de recherche et/ou de création.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet dans la cadre d'un budget global de fonctionnement de la structure pour la durée du projet - de 6 mois à 3 ans -, sur la base de budgets prévisionnels annuels détaillés.

Ne sont pas éligibles les dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Plafond** : 30 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Appel à projet

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication écrit et numérique. Le bénéficiaire est également tenu d'afficher le soutien de la Région sur les différents sites de la manifestation au moyen de signalétiques adaptées.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations annuels, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, l'évaluation du soutien aux résidences artistiques et culturelles doit répondre aux questions suivantes :

- la résidence a-t-elle permis d'atteindre les objectifs définis initialement par l'équipe artistique et par le lieu d'accueil ?
- le projet d'activité de l'équipe artistique s'est-il déroulé conformément à ce qui avait été prévu initialement ?
- les projets d'activité étaient-ils en adéquation avec les objectifs d'améliorations visés ?

Un rapport complet d'évaluation est remis au Conseil Régional trois mois avant le terme de la période de conventionnement. Ce rapport s'attache à croiser les objectifs visés d'une part ; le volume et la qualité des activités développées d'autre part. Il en est fait une restitution au cours d'une réunion spécifique.

Par ailleurs, pour les résidences pluri-annuelles, un bilan d'étape est présenté chaque année au Conseil régional.

Le montant de la subvention peut être revu à la hausse dans la limite du plafond ou à la baisse selon les conclusions de l'évaluation.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.